|  |
| --- |
| **THÈME 1 : L’INTÉGRATION DE L’ENTREPRISE DANS SON ENVIRONNEMENT** |
| **Chapitre 2 : Comment les contrats sécurisent-ils les relations entre l’entreprise et ses partenaires ?** |

*Lors de l’étude du dossier 1, nous avons pu observer de nombreux échanges entre une entreprise et les différents agents économiques présents dans son environnement. Seulement, face à la complexité croissante de l’environnement et la multiplicité des relations avec différents acteurs ou personnes juridiques, les entreprises ont besoin d’une certaine stabilité pour mener à bien ses activités. C’est alors que le droit intervient avec le droit des obligations qui régentent la formation et les effets des contrats.*

# COMMENT SE FORME UN CONTRAT ?

## A/ Qu’est-ce qu’un contrat ?

**Selon l’article 1101 du code civil**, un contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes, destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.

Le droit distingue différents types de contrat selon le nombre de personnes concernées, selon le mode d’exécution dans le temps, selon les obligations juridiques, selon le degré de liberté des parties.

ou

|  |  |
| --- | --- |
| ***CLASSIFICATION SELON LE NOMBRE DE PERSONNES CONCERNEES*** | |
| **Le contrat synallagmatique** | Le contrat est synallagmatique lorsque les parties s'obligent réciproquement l'une à l'égard de l'autre (exemple : le contrat de location). |
| **Le contrat unilatéral** | Le contrat est unilatéral lorsqu'il ne fait naître d'obligations qu'à la charge d'une des parties (exemple : contrat de donation). |
| **Le contrat individuel**  ou | Un contrat individuel ne produit d'effets qu'à l'égard des personnes qui s'engagent (exemple : contrat de travail, de location…). |
| **Le contrat collectif** | Un contrat collectif s'applique aux personnes qui se sont engagées, mais également à d'autres personnes qui ne se sont pas engagées personnellement (exemple : conventions collectives). |
| ***CLASSIFICATION SELON LEUR MODE D’EXECUTION DANS LE TEMPS*** | |
| **Le contrat à exécution instantanée**  ou | Le contrat à exécution instantanée s'exécute en une seule fois (exemple : le contrat de vente). |
| **Le contrat à exécution successive** | Le contrat à exécution successive s'échelonne dans le temps (exemple : contrat de travail). |
| ***CLASSIFICATION SELON LES OBLIGATIONS JURIDIQUES*** | |
| **Le contrat consensuel**  ou | C’est un contrat verbal qui se forme par un seul échange des consentements des parties, l’une acceptant l’offre qui lui est faite par l’autre. |
| **Le contrat solennel** | Un contrat solennel est un contrat qui, en plus de l'échange des consentements, requiert l'accomplissement d'un formalisme afin d'être valide. La forme imposée est le plus souvent la rédaction d'un écrit. |
| ***CLASSIFICATION SELON LE DEGRE DE LIBERTE DES PARTIES*** | |
| **Le contrat de gré à gré**  ou | Dans le contrat de gré à gré, les modalités et le contenu du contrat sont librement déterminés par les parties. |
| **Le contrat d’adhésion** | Dans le contrat d'adhésion, une des parties impose à l'autre les différentes clauses du contrat (exemple : contrat d’assurance). |
| **CLASSIFICATION SELON L’OBJET** | |
| Contrat de travail (entre un salarié et un employeur), contrat de consommation (entre un professionnel et un consommateur), contrat de location (un bailleur et un locataire), contrat de prestation (entre un prestataire et un consommateur ou un autre professionnel), contrat de distribution etc. | |

Néanmoins comme l’indique le code civil, quelque soit le type de contrat, il en résulte des obligations pour l’une ou la totalité des parties. Les obligations sont lesliens juridiques en vertu desquels une personne, le créancier, peut exiger d’une autre, le débiteur, une certaine prestation comme le paiement d’une somme, l’accomplissement d’un acte, la livraison d’une chose…

Remarque :

* Le **débiteur** est celui qui doit quelque chose à quelqu’un, celui qui est tenu d’une dette.
* Le **créancier** est la personne à qui le débiteur doit quelque chose (en nature ou en argent).

Le droit distingue deux catégories d’obligations :

* **L’obligation de moyens** est l’obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour obtenir le résultat (exemple : l’obligation pesant sur le médecin de soigner le patient). La responsabilité du débiteur n’est engagée que si le créancier prouve, de la part de ce débiteur, un manquement à ses devoirs de prudence.
* **L’obligation de résultat** quant à elle fait peser sur le débiteur l’obligation de parvenir à un résultat déterminé (exemple : l’obligation pour le transporteur de conduire sain et sauf le voyageur à destination). La responsabilité du débiteur est engagée sur la seule preuve que le fait n’est pas réalisé.

La mise en œuvre de ces obligations prend effet à compter de la formation du contrat et selon les conditions indiquées. Il est alors intéressant d’étudier la formation des contrats.

## B/ Le processus de négociation précontractuelle :

La conclusion d’un contrat demande une offre et une acceptation. Dans la vie quotidienne, de nombreux contrats sont conclus soit de manière orale (l’achat d’une baguette de pain…), soit de manière écrite (un contrat de location…). Il est à noter que dans les relations interentreprises, la formation d’un contrat n’est pas instantanée mais résulte d’un processus. Une période de négociation et des avants contrats précédent généralement la signature du contrat définitif. On parle alors de **négociations précontractuelles ou de pourparler.**

Cette phase de négociations précontractuelles permet ainsi aux parties d’échanger pour déterminer et convenir d’une situation acceptable, équilibrée et loyale.

Le droit régit ces pourparlers avec l’application de deux principes :

* Le principe de liberté contractuelle énoncé à l’article 1102 du code civil, selon lequel les parties sont libres de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.
* Le principe de bonne foi énoncé à l’article 1104 du code civil, selon lequel le contrat doit être négocié et exécuté de bonne foi c’est-à-dire d’agir sans léser les droits d’autrui.

De même, les pourparlers sont également soumis à des règles dont l’obligation d’information. Cette obligation est inscrite à l’article 1112-1 du code civil qui dispose : « Celle des parties qui connaît une information dont l’importance est déterminante pour le consentement de l’autre doit l’en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Néanmoins, ce devoir d’information ne porte pas sur l’estimation de la valeur de la prestation. ». Cette obligation vise à limiter les asymétries d’information lors des échanges.

Lors des pourparlers, le comportement doit être loyal, néanmoins les parties ont toute liberté pour :

* se **procurer les informations utiles** aux échanges
* **chercher à obtenir les meilleures conditions** ;
* **négocier le même projet avec un tiers et même rompre les pourparlers**.

Attention, la rupture des pourparlers peut, tout de même, être jugée abusive lorsqu’elle l’on a décidé de rompre sans avertir l’autre partie en la laissant penser à une issue positive (confer la jurisprudence de la cour d’appel de Toulon de 1992)

Rappel : une jurisprudence est une décision de justice.

Remarque Il est à noter que bien souvent les négociations portent sur le prix. Le législateur avait alors précisé que le prix devait être déterminé dès la conclusion du contrat. Cependant, la pratique a imposé une adaptation du principe du prix déterminé. Dans de nombreux cas, les juges ont validé la pratique du prix déterminable au moment de l’exécution de l’obligation ; pour certains contrats, il est très difficile, voire impossible, de déterminer le prix dès la conclusion du contrat (vente de marchandises avec livraison reportée à une date ultérieure ; contrat cadre en matière de distribution comme la concession ou la franchise, qui prévoit des approvisionnements sur le long terme).

La jurisprudence exige dans ces cas que les intérêts des deux contractants soient préservés et qu’aucun d’eux n’impose sa volonté à l’autre : le prix doit résulter d’éléments extérieurs aux parties et qui ne dépendent pas de leur volonté (par exemple, la référence à un cours déterminé sur un marché).

# QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VALIDITES D’UN CONTRAT ?

## A/ Les conditions de validité des contrats :

Selon l’article 1113 du code civil, le contrat est formé par la rencontre d’une offre et d’une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s’engager. Un contrat ne peut être considéré comme valablement formé que lorsque sont réunies les 3 conditions essentielles: un consentement libre, une capacité juridique pour contracter et un contenu licite et certains.

### Un consentement libre :

Tout d’abord, les parties au contrat doivent exprimer leur consentement (rencontre d’une offre et d’une acceptation) de manière libre c’est-à-dire sans vice de consentement.

L’article 1130 du code civil répertorie trois types de vices du consentement : l’erreur, le dol et la violence.

1. **L’erreur :**

Selon l’article 1132 du code civil, l’erreur est cause de nullité lorsqu’elle regroupe les conditions suivantes :

* Elle est inexcusable.
* Elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant.

1. **Le dol :**

Selon l’article 1137 du code civil, le dol est le fait pour un contractant d’obtenir le consentement de l’autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l’un des contractants d’une information dont il sait le caractère déterminant pour l’autre partie (prévu depuis la réforme des obligations pour lutter contre les asymétries d’informations).

1. **La violence :**

Selon l’article 1140 du code civil, il y a **violence** lorsqu’une partie s’engage sous la pression d’une contrainte physique ou morale.

### Une capacité juridique pour contracter :

La capacité juridique peut être obtenue par les personnes physiques et par les personnes morales. Elle s’apparente à l’aptitude à être titulaire / possesseur de droits (capacité de jouissance) et à pouvoir les exercer (capacité d’exercice).

Il existe toutefois des limites à la capacité juridique.

Pour les personnes physiques, la capacité juridique de contracter n’est pas admises pour les mineurs non émancipés et pour les majeurs protégés.

Pour les personnes morales, la capacité juridique de contracter se limite à des actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts.

### Un contenu licite et certain :

Comme l’exprime l’article 1162 du code civil, le contenu d’un contrat ne peut déroger à l’ordre public ni par ses stipulations, ni par son but.

## B/ La nullité des contrats :

Selon l’article 1178 du code civil, un contrat est dit nul dès lors qu’une des conditions de validité d’un contrat n’est pas respectée.

Seul le juge peut prononcer la nullité d’un contrat. Lorsqu’un contrat est dit nul, il est censé n’avoir jamais existé puisqu’il ne s’est jamais formé valablement. On parle alors **du principe de rétroactivité de la nullité.**

Cependant, il fait exception à ce principe les contrats à exécution successive puisqu’il est impossible de restituer les prestations. Dans ce cas, les contrats ne peuvent dont être annulé que pour l’avenir avec une résiliation du contrat.

Le droit reconnait également deux formes de nullité :

* **La nullité absolue**, inscrite à l’article 1180 du code civil, peut être demandée par toute personne justifiant d’un intérêt, ainsi que par le ministère public. Il s’agit bien souvent de situation violant l’intérêt général ou ne respectant pas l’ordre public.
* **La nullité relative** ne peut être demandée que par la partie que la loi entend protéger. En d’autres termes, elle ne peut être demandée que par les parties au contrat lors d’un vice du consentement, d’une incapacité d’exercice ou d’une absence d’objet.

# QUELS SONT LES EFFETS D’UN CONTRAT ET DE SES CLAUSES ?

Le contrat en tant qu'acte juridique est générateur d'obligations (faire, ne pas faire, donner quelque chose…) également appelées « effets ».

(Un acte juridique est une situation ou les conséquences sont voulues.)

## A/ Les effets juridiques d’un contrat :

Lorsqu’un contrat est légalement formé, il crée plusieurs effets juridiques.

Tout d’abord, selon l’article 1103 du code civil, les contrats tiennent lieux de loi à ceux qui les ont faits. En d’autres termes, les parties doivent le respecter comme une loi. Ce principe se nomme la force obligatoire des contrats.

Ensuite, selon l’article 1199 du code civil, le contrat ne crée d’obligation qu’entre les parties. Il est naturel que les tiers ne subissent aucune conséquence du contrat. Ce principe légal se nomme également l’effet relatif du contrat. Il connaît cependant quelques exceptions, en particulier dans les cas de stipulation pour autrui. Il s’agit des hypothèses, peu nombreuses, où un tiers au contrat bénéficie de l’exécution des obligations convenues entre les parties, le stipulant d’une part, le promettant d’autre part. Ainsi, dans un contrat d’assurance décès, l’assuré (stipulant) et l’assureur (promettant) conviennent qu’en cas de décès de l’assuré, un capital sera versé au bénéficiaire choisi par lui.

Enfin, selon l’article 1104 du code civil, les contractants doivent exécuter le contrat de bonne foi. (Les négociations précontractuelles sont également soumises à principe.)

**En cas d’inexécution du contrat,** l’article 1217 du code civil prévoit que **«** La partie envers laquelle l’engagement n’a pas été exécuté, ou l’a été imparfaitement, peut :

– refuser d’exécuter ou suspendre l’exécution de sa propre obligation ;

– poursuivre l’exécution forcée en nature de l’obligation ;

– solliciter une réduction du prix ;

– provoquer la résolution du contrat ;

– demander réparation des conséquences de l’inexécution.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s’y ajouter. En effet, les parties au contrat n'ignorent pas qu'en cas d'inexécution de leur obligation, elles s'exposent à payer des dommages-intérêts au créancier. Plutôt que de laisser le juge déterminer le montant du dédommagement, elles insèrent parfois dans le contrat des clauses destinées à éviter le recours au tribunal (clause résolutoire et clause pénale)

## B/ Les clauses d’un contrat et leurs objectifs.

Lors de l'établissement d'un acte juridique, les parties doivent rédiger plusieurs articles qui vont régir leurs accords. Ces articles sont appelés "clauses". Par définition, la clause est donc un ensemble de phrases qui figurent dans un acte juridique.

Parmi ces clauses, il est possible de distinguer deux types de clauses :

* **les clauses générales** que l’on retrouve dans tous les contrats (exemple : le contenu, le prix, la durée etc.)
* **les clauses particulières** que les parties peuvent insérer en fonction de leurs objectifs. Ces clauses particulières sont nombreuses. Les plus fréquentes sont les suivantes :
  + La clause de dédit : clause qui oblige celui qui ne souhaite plus exécuter le contrat, avant un certain délai, à dédommager son cocontractant.
  + La clause de réserve de propriété : clause qui permet au créancier de conserver la propriété du bien vendu jusqu’à complet paiement.
  + La clause d’indexation : clause qui prévoit que le prix mentionné au contrat évoluera de manière automatique en fonction de l’évolution d’une autre donnée.
  + La clause de renégociation : clause qui prévoit l’obligation pour les parties de renégocier le contrat si des données essentielles à son équilibre viennent à changer.
  + La clause limitative ou exclusive de responsabilité : clause par laquelle le débiteur d’une obligation décide de limiter ou d’exclure par avance sa responsabilité en cas de mauvaise exécution ou d’inexécution du contrat. Cette clause est valable si elle est librement négociée et qu’elle ne vide pas de toute sa substance l’obligation essentielle de cocontractant.
  + La clause résolutoire : clause qui prévoit qu’en cas de manquement à une obligation contractuelle de l’une des parties, le contrat sera résilié de plein droit. Cela permet d’éviter d’avoir recours à la justice.
  + La clause pénale : clause qui détermine à l’avance la sanction pécuniaire applicable au cas où l’une des parties n’exécuterait par ses obligations.

En revanche, ces diverses clauses ne doivent pas générer de déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties à un contrat. Si tel est le cas, l’article L442-6 du code du commerce les qualifie de clause abusive et les sanctionne sur le terrain de la responsabilité tout en les rendant nulle.